

24
septembre
2025

Arrêté relatif aux apprenti-e-s et aux stagiaires préparant une maturité professionnelle

État au
1^{er} octobre 2025

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), du 30 mars 1911¹⁾ ;

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002²⁾ ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995³⁾ et son règlement d'application (RSt), du 9 mars 2005⁴⁾ ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁵⁾ et son règlement d'application, du 16 août 2006⁶⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier Le présent arrêté a pour buts de :

- a) régler les places d'apprentissage AFP et CFC et celles des stagiaires préparant une maturité professionnelle au sein de l'administration cantonale ;
- b) fixer le salaire des apprenti-e-s et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans les services de l'administration cantonale.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à l'administration cantonale, aux établissements cantonaux d'enseignement public, au pouvoir judiciaire, au contrôle cantonal des finances (ci-après : CCFI) et au secrétariat général du Grand Conseil, sous réserve des compétences propres à ces entités.

²Les partenaires chargés de tâches publiques de l'administration cantonale peuvent participer à la formation des apprenti-e-s et des stagiaires préparant une maturité professionnelle et ainsi bénéficier de l'infrastructure proposée, aux conditions fixées par le service des ressources humaines de l'État (ci-après : SRHE).

Autorisation de
former

Art. 3 ¹Le SRHE est autorisé à former les apprenti-e-s et les stagiaires préparant une maturité professionnelle dans le domaine commercial. Il décide

FO 2025 N° 39

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 412.10

³⁾ RSN 152.510

⁴⁾ RSN 152.511

⁵⁾ RSN 414.10

⁶⁾ RSN 414.110

152.511.14

des lieux d'occupation conformément aux dispositions légales applicables aux formations concernées.

²Dans tous les autres domaines, le SRHE demande une autorisation de former au service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : SFPO).

Annonce des places

Art. 4 Les places d'apprentissage sont publiées sur le site d'orientation.ch, ainsi que sur celui de l'État, qui publie également les offres de stage.

Formatrice ou formateur en entreprise

Art. 5 ¹La cheffe ou le chef du service ou de l'entité concernée annonce au SRHE la formatrice ou le formateur en entreprise (FFE) en charge du suivi de l'apprenti-e ou du stagiaire.

²La ou le FFE est choisi-e sur la base de ses compétences et de ses qualifications de manière à respecter les exigences légales. Une ou un FFE au moins est désigné-e pour chaque personne en formation. L'apprenti-e ou le stagiaire doit être encadré-e et sous surveillance durant l'ensemble de sa formation pratique.

³La ou le FFE suit les cours proposés aux formatrices et formateurs en entreprise.

Contrat

Art. 6 ¹Le SRHE établit le contrat d'apprentissage ou de stage et le soumet pour signature aux parties. Le salaire est pris en charge par le SRHE.

²Le contrat est approuvé par le SFPO.

³Les conditions de travail sont celles applicables aux titulaires de fonctions publiques.

Modification et rupture du contrat

Art. 7 ¹Toute modification du contrat doit être décidée en accord avec le SRHE et communiquée au SFPO.

²Le SRHE sollicite le SFPO avant toute décision de rupture de contrat.

Cours interentreprises

Art. 8 ¹Le coût des cours interentreprises exigés par les ordonnances de formation est à la charge du SRHE.

²Le coût des cours interentreprises est à la charge des partenaires de l'administration cantonale mentionnés à l'article 2, alinéa 2.

CHAPITRE 2

Apprenti-e-s AFP et CFC

Quota minimum

Art. 9 ¹Un quota de 7% au minimum d'apprenti-e-s pour l'ensemble de l'administration est exigé.

²Ce taux se calcule sur la base des effectifs en équivalent plein temps (EPT) du mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire concernée, du personnel administratif et d'exploitation de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des établissements cantonaux d'enseignement public, du CCFI et du secrétariat général du Grand Conseil.

³Les autres formations ou autres stages, notamment les stages de maturité professionnelle post-diplôme, en écoles supérieures (ES) ou en hautes écoles spécialisées (HES), ne sont pas pris en considération dans l'effectif des apprenti-e-s.

Places d'apprentissage **Art. 10** La répartition interne des places d'apprentissage au sein de l'administration cantonale est définie par les secrétaires générales et généraux et les services des départements concernés, en collaboration avec le SRHE. Le SFPO peut être associé à cette démarche.

Engagement **Art. 11** ¹Le SRHE se charge de la procédure d'engagement des apprenti-e-s dans le domaine commercial. Il se charge de la sélection des candidat-e-s et de leur placement dans le service concerné. Il veille à ce que les apprenti-e-s puissent fréquenter plusieurs services.

²Les entités se chargent de la procédure d'engagement et de la sélection des candidat-e-s des autres professions. Ils veillent à ce que les apprenti-e-s puissent fréquenter, dans la mesure du possible, plusieurs services.

Salaire **Art. 12** ¹Le salaire (valeur 2013) des apprenti-e-s est le suivant :

- 650 francs par mois la 1^{re} année ;
- 870 francs par mois la 2^e année ;
- 1'200 francs par mois la 3^e année ;
- 1'640 francs par mois la 4^e année.

²Les apprenti-e-s reçoivent un treizième salaire au mois de décembre. Lorsque l'apprentissage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

³Le droit à l'allocation de renchérissement est réglé conformément à l'article 56 LSt, par analogie.

Prime **Art. 13** En fin d'année scolaire, une prime de résultat peut être versée par le SRHE sur présentation des bulletins scolaires attestant d'une moyenne supérieure ou égale à 5,2 :

Moyenne des notes	Fin de 1 ^{ère} année	Fin de 2 ^{ème} année	Fin de 3 ^{ème} année	Fin de 4 ^{ème} année
5,2 à 5,49	CHF 80.00	CHF 120.00	CHF 180.00	CHF 200.00
5,5 à 5,7	CHF 100.00	CHF 150.00	CHF 250.00	CHF 270.00
+ de 5,7	CHF 120.00	CHF 200.00	CHF 300.00	CHF 320.00

Encadrement **Art. 14** ¹La ou le FFE établit un plan de formation conformément à l'ordonnance de formation régissant la profession concernée. Elle ou il apporte aux apprenti-e-s le soutien nécessaire et contacte sans attendre le SRHE pour toute question liée au suivi. Le SRHE sollicite le SFPO en cas de difficulté.

²La ou le FFE est responsable de l'établissement des bilans et des évaluations.

Directives **Art. 15** Le SRHE édicte les modalités par voie de directives.

CHAPITRE 3

Stagiaires préparant une maturité professionnelle

Engagement **Art. 16** Les entités se chargent de la procédure d'engagement et de la sélection des candidat-e-s.

Salaire **Art. 17** ¹Le salaire (base 2013) des stagiaires préparant une maturité professionnelle est de 1'200 francs par mois.
²Les stagiaires reçoivent un treizième salaire au mois de décembre. Lorsque le stage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.
³Le droit à l'allocation de renchérissement est réglé conformément à l'article 56 LSt, par analogie.

Encadrement **Art. 18** ¹La ou le FFE établit un plan de formation conformément à l'ordonnance de formation régissant la profession concernée. Elle ou il apporte aux stagiaires le soutien nécessaire et sollicite l'établissement responsable du contrat de formation ou le SFPO en cas de difficulté.
²La ou le FFE est responsable de l'établissement des bilans et des évaluations.

Directives **Art. 19** Le SRHE édicte les modalités par voie de directives.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogations **Art. 20** L'arrêté réglementant les places d'apprentissage offertes au sein de l'administration cantonale, du 9 juin 2010⁷⁾, et l'arrêté fixant les salaires des apprentis et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006⁸⁾, sont abrogés.

Entrée en vigueur et publication **Art. 21** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2025.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ FO 2010 N° 23

⁸⁾ FO 2006 N° 36